

DECISION DCC 23 -118

DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 07 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 décembre 2022 sous le numéro 2062/437/REC-22, par laquelle monsieur Denis HOUINGNINOU, forme un « recours gracieux pour la reconstitution de sa carrière militaire » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été incarcéré le 02 août 2018 pour non dénonciation d'un crime ; qu'après cinquante-quatre (54) mois de détention provisoire, la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) l'a purement et simplement acquitté le 15 novembre 2022 ; qu'il affirme que lors de sa reprise de service le 1^{er} décembre 2022, il a été surpris de constater qu'il n'est plus caporal, grade qu'il avait le droit de porter quelques jours avant sa détention provisoire ; qu'il affirme que du fait qu'il a été inculpé pour non dénonciation de crime, le chef d'Etat-major et le ministre en charge de la défense l'ont sanctionné à soixante (60) jours d'arrêt de rigueur et l'ont traduit devant le conseil de discipline ; qu'il estime qu'il va subir trois sanctions à savoir la détention provisoire, l'arrêt de rigueur et le conseil de discipline pour une faute qu'il n'a pas commise ; qu'invoquant l'article 17 de la Constitution, il demande à être rétabli dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de la Défense nationale développe que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour la régularisation de sa situation administrative ; que se fondant sur les articles 114 et 117 de la Constitution, il demande à la Cour de se déclarer incompétente ; qu'il observe par ailleurs, que le requérant se fonde sur la décision de non-lieu de la CRIET pour échapper aux conséquences de la sanction disciplinaire ; qu'au regard de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006, du décret n° 2008-493 du 29 août 2008 en son article 33 et de la décision DCC 21-297 du 02 décembre 2021, l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ; qu'il demande à la Cour de constater que les prétentions du requérant sont mal fondées ;

Considérant qu'il a mis à la disposition de la Cour, copie de la décision portant punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur du requérant ;

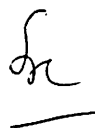


Vu les articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1.b) stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ;

Considérant qu'un fait infractionnel commis dans une administration, un établissement ou une société, peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ; que dans le cas d'espèce, monsieur Denis HOUINGNINO, incarcéré le 02 août 2018 pour « non dénonciation de crime », infraction pénale prévue et punie par le code pénal, a été purement et simplement relaxé le 15 novembre 2022 ;

Considérant que cependant, il lui est infligé une punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur pour « incitation à porter atteinte à l'autorité légitime » et pour « un comportement en service ou en privé susceptible de porter gravement atteinte à la dignité ou au renom de l'Armée », faute disciplinaire indépendante des faits pour lesquels il a été pénalement poursuivi et purement et simplement relaxé ; que suite à cette faute de service, il est traduit en conseil de discipline ; que la procédure disciplinaire étant indépendante de celle pénale, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

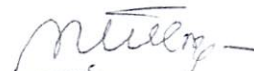
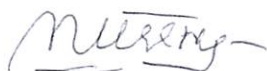
La présente décision sera notifiée à monsieur Denis HOUINGNINO, à monsieur le Ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN. - Sylvain Messan NOUWATIN.-